



LOI

*Relative à la menue monnoie d'argent, décrétée
le 11 Janvier dernier.*

Donnée à Paris, le 28 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROIS DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 11 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que l'exécution de son Décret du 11 janvier, relativement à l'émission d'une menue monnoie d'argent, seroit dans les circonstances actuelles susceptible d'inconvéniens s'il n'y étoit apporté quelque modification ; après avoir entendu son Comité des monnoies, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

CONFORMÉMENT au Décret du 11 janvier, les pièces de trente sous contiendront en grains de fin la moitié de l'écu, & celles de quinze sous le quart de l'écu.

I I.

NÉANMOINS chacune desdites pièces sera alliée dans la proportion de huit deniers d'argent fin , avec quatre deniers de cuivre.

I I I.

LE graveur général préparera sans délai les poinçons nécessaires à cette fabrication , aux types décrétés le 11 avril dernier ; de sorte que dans trois semaines au plus tard de la publication du présent Décret , la fabrication soit en activité.

I V.

L'ARGENTERIE des églises supprimées & déposée dans les hôtels des monnoies , sera d'abord employée à cette fabrication ; elle sera continuée ensuite avec les matières que se procure le trésor public pour la fabrication des écus , dont il ne sera fabriqué que pour les besoins indispensables , jusqu'à ce que l'émission de la menue monnoie soit déclarée suffisante par un Décret du Corps législatif.

V.

TOUTE personne qui apportera à la Monnoie des matières d'argent , recevra sans aucune retenue la même quantité de grains de fin en monnoie fabriquée.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux , Corps administratifs & Municipalités , que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres , lire , publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respec-

tifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été apposé à ces présentes. A Paris, le vingt-huit juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin dernier :
Pour le Roi. Signé M. L. F. DUPORT.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCL